



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

CONSEIL

Cent trente-sixième session

Rome, 15 – 19 juin 2009

RAPPORT DE LA QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION DU COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES (CQCJ) Rome, 23 et 24 février 2009

I. INTRODUCTION

1. Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) a tenu sa quatre-vingt-cinquième session les 23 et 24 février 2009. La session, qui était ouverte à des observateurs sans droit de parole, a été présidée par M. Julio Fiol (Chili). Les membres du Comité ci-après étaient représentés:

Chili, États-Unis d'Amérique, Gabon, Indonésie, Lesotho et Pays-Bas

II. ACHÈVEMENT DE L'EXAMEN DES AMENDEMENTS ENTAMÉ À LA QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SESSION

2. Le CQCJ a approuvé les arrangements proposés pour la session et a notamment souligné qu'il était important d'achever l'examen, entamé à sa quatre-vingt-quatrième session, des amendements qu'il était proposé d'apporter à l'Acte constitutif de la FAO.

3. Le CQCJ a demandé au Secrétariat de préparer une annexe à son rapport récapitulatif tous les amendements qu'il était proposé d'apporter aux Textes fondamentaux, tels qu'approuvés à ce jour par le CQCJ, ainsi que les amendements à leur règlement intérieur recommandés aux Comités concernés, pour que le Comité de la Conférence et tous les Membres aient une vue d'ensemble de tous les amendements proposés et approuvés à ce jour.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

a) Nomination et mandat du Directeur général et questions connexes

4. Le CQCJ a repris son examen de la question de la nomination et du mandat du Directeur général et des questions connexes, entamé lors de ses sessions précédentes, sur la base du document CCLM 85/2, présentant des projets d'amendements à l'Article VII de l'Acte constitutif et à l'Article XXXVI du Règlement général de l'Organisation (RGO).

5. Le CQCJ a approuvé le texte révisé des paragraphes 1 et 3 de l'Article VII de l'Acte constitutif, reproduit dans l'appendice au présent rapport.

6. Le CQCJ a passé en revue la procédure proposée pour faire face à une vacance imprévue du poste de Directeur général, décrite dans le paragraphe 3 révisé de l'Article XXXVI du RGO. Il a rappelé qu'il avait demandé au Secrétariat de présenter une proposition de procédure accélérée *ad hoc*, sur la base des procédures décrites au paragraphe 3 de l'Article VII de l'Acte constitutif. Le CQCJ a approuvé l'amendement proposé qui, sans définir en substance la procédure accélérée, prévoyait que le Conseil serait chargé de prendre rapidement les dispositions nécessaires pour l'élection d'un nouveau Directeur général.

7. Le CQCJ a rappelé ses débats antérieurs sur les dispositions actuelles du paragraphe 2 de l'Article XXXVI du RGO, qui stipulaient que le Directeur général adjoint remplit les fonctions de Directeur général en cas d'empêchement de celui-ci ou en cas de vacance du poste de Directeur général. Le CQCJ a rappelé qu'il avait demandé au Secrétariat de présenter des propositions à ce sujet, après des consultations interinstitutions le cas échéant, compte tenu du fait qu'il y aurait à l'avenir deux Directeurs généraux adjoints. Le CQCJ a approuvé la proposition prévoyant que le Directeur général adjoint ayant le plus d'ancienneté à ce poste remplirait les fonctions de Directeur général en cas d'empêchement de celui-ci ou en cas de vacance du poste de Directeur général. Si les deux directeurs généraux adjoints avaient été nommés en même temps, les fonctions de Directeur général seraient exercées par le Directeur général adjoint ayant le plus d'ancienneté au sein de l'Organisation ou, si tous les deux avaient la même ancienneté, par le Directeur général adjoint le plus âgé (nouveau paragraphe 5 de l'Article XXXVI du RGO).

8. À ce propos, le CQCJ a pris note de la proposition tendant à ce que le Directeur général par intérim expédie les affaires courantes, exerce ses fonctions à titre temporaire et facilite le processus d'élection d'un nouveau Directeur général. Après un examen de la question, le CQCJ a estimé que cette proposition pourrait poser des problèmes d'interprétation et devrait être supprimée. À cet égard, le CQCJ a noté qu'il était indéniable que les organes directeurs étaient appelés à prendre rapidement des mesures pour l'élection d'un nouveau Directeur général en cas de vacance de poste, mais qu'entre-temps, il était important que le Directeur général par intérim soit en mesure de gérer efficacement l'Organisation.

9. Le CQCJ a approuvé les dispositions révisées de l'Article XXXVI du RGO, également reproduites dans l'appendice au présent rapport.

b) Conférences régionales et Comités techniques

10. Le CQCJ a noté qu'il avait approuvé en substance, à sa quatre-vingt-quatrième session, les amendements qu'il était proposé d'apporter aux Articles IV et V de l'Acte constitutif concernant les Conférences régionales et les Comités techniques. Le CQCJ, tout en approuvant la substance des amendements proposés, est convenu de se pencher à nouveau sur la question de savoir si ceux-ci devaient être insérés dans les Articles IV et V, ou s'il convenait de créer un nouvel article portant exclusivement sur les Conférences régionales ou un article distinct concernant à la fois les Conférences régionales et les Comités techniques.

11. Le CQCJ a pris note des observations formulées par le Secrétariat concernant la nécessité de respecter un principe général d'économie pour l'amendement d'instruments juridiques importants et de faire preuve de la plus grande prudence lors de la renumérotation des dispositions

de la législation de base, pour éviter tout malentendu à l'occasion de références croisées. Le CQCJ a noté que l'adjonction d'un nouvel article à l'Acte constitutif entraînerait la renumérotation de tous les articles suivants de l'Acte constitutif et, par voie de conséquence, des amendements considérables à d'autres dispositions des Textes fondamentaux ainsi qu'aux méthodes de travail, à la terminologie et à la nomenclature utilisées par l'Organisation.

12. À la lumière de ces observations, le CQCJ a approuvé les recommandations précédentes du Secrétariat concernant les amendements qu'il était proposé d'apporter aux Articles IV et V de l'Acte constitutif concernant les Conférences régionales et les Comités techniques, reproduits dans l'appendice au présent rapport.

13. Le CQCJ a examiné et amendé la teneur du projet de nouvel Article XXXV du RGO, reproduit dans l'appendice au présent rapport.

c) Autres questions découlant de la quatre-vingt-quatrième session

14. Le CQCJ a rappelé qu'à sa quatre-vingt-quatrième session, la question de la date butoir de présentation par les États Membres de candidats à la fonction de président du Comité du Programme et du Comité financier avait été laissée en suspens. Le CQCJ a souscrit à la proposition du Secrétariat, formulée après consultation de l'unité pertinente de l'Organisation, d'une date butoir de présentation des candidatures de 20 jours avant l'ouverture de la session du Conseil à laquelle l'élection doit avoir lieu. Cette date limite concernerait la présentation par les États Membres de candidats aussi bien à la qualité de membre qu'à la fonction de président des Comités.

15. Le CQCJ a également évoqué ses précédents débats concernant le paragraphe 8 b) de l'Article XXVI du RGO permettant à cinq États Membres de l'Organisation au minimum de demander au Directeur général de convoquer une session du Comité du Programme. Le CQCJ a demandé au Secrétariat de proposer un chiffre révisé pour le nombre de ces États Membres, compte tenu du nombre d'États Membres de l'Organisation au moment où la disposition a été adoptée et du nombre actuel d'États Membres de l'Organisation. À sa quatre-vingt-quatrième session, le Secrétariat a indiqué qu'il étudierait cette question et fournirait l'information demandée.

16. Le Secrétariat a rappelé au CQCJ que cet article avait été adopté en 1957 et que l'Organisation comptait alors 72 Membres. Étant donné que le nombre actuel de Membres de l'Organisation était de 191, le CQCJ a recommandé que le chiffre de cinq membres soit porté à quinze. Par conséquent, le paragraphe 8 b) révisé de l'Article XXVI du RGO disposerait que le Comité du Programme tient des sessions sur convocation du Directeur général, ou sur demande adressée par écrit à celui-ci par 15 États Membres au moins.

17. Le CQCJ a examiné la question de savoir si, au cas où le Président élu par le Conseil n'était pas en mesure d'assister à une session du Comité ou d'exercer ses fonctions, le Vice-Président devrait pouvoir voter et si cela devrait être mentionné dans le texte révisé de l'Article XXXVI du RGO. Le Comité a noté qu'en vertu des nouvelles procédures, le Conseil élirait d'abord un président parmi les représentants d'États Membres de l'Organisation proposés et que le Président serait élu à titre personnel et ne devrait pas représenter une région ou un pays. Selon les nouvelles modalités, le Président ne voterait pas. Cependant, les membres du Comité élus à titre régional étaient censés représenter leur région et devraient voter.

18. Le CQCJ a noté que les Comités devaient amender leur Règlement intérieur, en particulier pour tenir compte du fait que le Président ne voterait pas. À cette occasion, il serait possible, par une révision des Règlements intérieurs, de préciser qu'un vice-président assumant les fonctions de président serait en mesure de voter. Le CQCJ a noté que les situations dans lesquelles un vice-président ferait office de président seraient exceptionnelles et, de surcroît, que les Comités prenaient habituellement leurs décisions par consensus.

19. Le CQCJ a noté que les Comités pourraient modifier leur Règlement intérieur pour en tenir compte. Le texte révisé de l'Article IV du Règlement intérieur des Comités pourrait notamment stipuler:

« Le Président du Comité élu par le Conseil ne vote pas.

Les représentants des membres du Comité, y compris un vice-président assumant les fonctions de président, disposent chacun d'une voix.

(...) »

20. Le CQCJ a approuvé le texte révisé de l'Article XXVI du RGO, reproduit dans l'appendice au présent rapport. Le texte révisé de l'Article XXVII relatif au Comité financier serait établi sur la base de cet article.

III. DÉLÉGATION DE POUVOIRS PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

21. Le CQCJ a examiné le document CCLM 84/7 intitulé « *Délégation de pouvoirs par le Directeur général* » concernant l'application de l'Action 3.43 du PAI, au sujet de laquelle il y avait eu un échange informel d'informations à sa précédente session.

22. Le CQCJ a noté que le document était le fruit de recherches approfondies et de consultations interinstitutions et que, de manière générale, on estimait dans l'ensemble du système des Nations Unies que les chefs de secrétariat avaient un droit inhérent de déléguer des pouvoirs tout en restant responsables devant les organes directeurs compétents. Le CQCJ a également noté que le Comité de la Conférence avait examiné cette question à fond et que l'Action 3.43 du PAI était l'aboutissement d'un long processus d'examen de cette question.

23. Le CQCJ a approuvé le texte ci-après du nouveau paragraphe 5 de l'Article XXXVII du RGO:

« Le Directeur général peut déléguer les pouvoirs et responsabilités dont il est investi par cet article à d'autres fonctionnaires de l'Organisation conformément au principe établi de la délégation de pouvoirs au niveau approprié le plus bas. Le Directeur général reste responsable devant la Conférence et le Conseil de la direction des travaux de l'Organisation, conformément au paragraphe 4 de l'Article VII de l'Acte constitutif ».

IV. CRITÈRES POUR L'INTRODUCTION DANS LES TEXTES FONDAMENTAUX DES AMENDEMENTS PROPOSÉS

24. Le CQCJ a examiné le document CCLM 85/3 intitulé « *Critères pour l'introduction dans les Textes fondamentaux des amendements proposés* ». Le CQCJ a noté que la question traitée dans le document avait fait l'objet d'un débat général à sa quatre-vingt-troisième session et que le document avait été préparé pour donner suite à une demande formulée à cette occasion. Le CQCJ a fait remarquer que la structure de ce que l'on appelait collectivement les Textes fondamentaux était complexe, ceux-ci étant composés d'instruments occupant différentes positions dans la hiérarchie des textes juridiques. Le CQCJ a noté que le Volume I des Textes fondamentaux se composait de l'Acte constitutif, du Règlement général, du Règlement financier et du Règlement intérieur du Conseil et d'un certain nombre de Comités, tandis que le Volume II réunissait un certain nombre de résolutions de la Conférence et d'autres décisions relatives à des questions importantes.

25. Le CQCJ a souscrit aux vues du Secrétariat selon lesquelles cette question revêtait une importance pratique considérable pour la préparation et l'examen des projets d'amendements et a noté qu'il était nécessaire que le Secrétariat et le CQCJ continuent à préparer et à examiner des

amendements aux Textes fondamentaux, y compris, éventuellement, des résolutions et décisions de la Conférence et du Conseil.

26. Le CQCJ est convenu que le processus en cours pourrait reposer sur les critères suivants:
 - 26.1. Les actions impliquant des modifications aux dispositions actuellement énoncées dans l'Acte constitutif, le RGO, le Règlement financier et le Règlement intérieur du Conseil et des Comités devraient être mises en œuvre après amendement de ces mêmes instruments;
 - 26.2. Les dispositions de l'Acte constitutif, du RGO et du Règlement financier devraient continuer à énoncer les principales règles de l'Organisation et ces règles devraient continuer à être énoncées de manière concise et générale. Cette considération était particulièrement importante pour ce qui concernait l'Acte constitutif, qui avait le statut de traité et d'instrument constitutif d'une organisation intergouvernementale;
 - 26.3. Les actions supposant l'élaboration de règles détaillées relatives aux processus, méthodes de travail et structures administratives, qu'il pouvait être nécessaire de modifier de temps à autre, devraient être mises en œuvre sur la base d'instruments juridiques occupant un rang approprié dans la hiérarchie des textes juridiques, notamment par l'intermédiaire de résolutions et de décisions de la Conférence ou du Conseil;
 - 26.4. La Conférence, à sa trente-sixième session, devrait décider, en fonction des recommandations du CQCJ et du Conseil, des dispositions à introduire dans le Volume II des Textes fondamentaux.

V. AUTRES QUESTIONS

27. Il n'y a pas eu d'autres questions.

APPENDICE

AMENDEMENTS AUX TEXTES FONDAMENTAUX PROPOSÉS

Dans le texte des projets d'amendements reproduits ci-après, les suppressions proposées par le CQCJ sont indiquées par un ~~texte barré~~ et les ajouts par un *texte en italiques souligné*.

I. AMENDEMENTS À L'ACTE CONSTITUTIF

Conférences régionales (Actions 2.52, 2.53, 2.54 et 2.55 du PAI)

Nouveau paragraphe 6 de l'**Article IV** de l'Acte constitutif:

« **Fonctions de la Conférence**

(...)

6. La Conférence peut établir des Conférences régionales, selon que de besoin. Le statut, les fonctions et les procédures de compte rendu sont déterminés par la Conférence. »

Comités techniques (Action 2.56 du PAI)

Nouveaux paragraphes 6 et 7 de l'**Article V** de l'Acte constitutif (se substituant à l'actuel paragraphe 6):

« **Conseil de l'Organisation**

(...)

6. Dans l'exécution de ses fonctions, le Conseil est assisté:

a) d'un Comité du programme, d'un Comité financier *et* d'un Comité des questions constitutionnelles et juridiques, *qui rendent compte au Conseil;* et

b) d'un Comité des produits, d'un Comité des pêches, d'un Comité des forêts, d'un Comité de l'agriculture et d'un Comité de la sécurité alimentaire mondiale, *qui rendent compte au Conseil sur les questions relatives au programme et au budget et à la Conférence sur les questions de politiques et de réglementation.*

7. La composition et le mandat des Comités visés au paragraphe 6 sont déterminés par des règles adoptées par la Conférence. »

Directeur général (Action 2.101 du PAI)

Modifications apportées aux paragraphes 1 et 3 de l'**Article VII** de l'Acte constitutif:

« **Le Directeur général**

1. L'Organisation a un Directeur général nommé par la Conférence pour un mandat de ~~six~~ *quatre* ans. ~~Le Directeur général~~ n'est rééligible qu'une seule fois pour un mandat de quatre ans.

2. (...)

3. Si le poste de Directeur général devient vacant avant l'expiration du mandat du titulaire, la Conférence, soit à sa session ordinaire suivante, soit à une

session extraordinaire convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'Article III du présent Acte constitutif, nomme un Directeur général en conformité des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article. Toutefois, la durée du mandat d'un Directeur général nommé lors d'une session extraordinaire expire à la fin de l'année durant laquelle se tient la troisième après la deuxième session ordinaire de la Conférence à compter de la date de sa nomination, conformément à la séquence relative aux mandats du Directeur général fixée par la Conférence.

4. (...)
5. (...)

II. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION (RGO)

Filières hiérarchiques des Comités techniques (Action 2.56 du PAI)

Ajout des alinéas xi) et xii) au paragraphe 2 c) de l'Article II du RGO (ordre du jour des sessions ordinaires de la Conférence):

« **Ordre du jour**

Sessions ordinaires

1. (...)
2. L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire comprend:
 - (...)
 - c) (...)
 - (...)
 - xi) l'examen, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'Article V de l'Acte constitutif, des rapports du Comité des produits, du Comité des pêches, du Comité des forêts, du Comité de l'agriculture et du Comité de la sécurité alimentaire mondiale;
 - xii) l'examen, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'Article IV de l'Acte constitutif et de l'Article XXXV du présent règlement, des rapports des Conférences régionales.

Ajout des alinéas c) et d) au paragraphe 2 de l'Article XXIV du RGO:

« **Fonctions du Conseil:**

- (...)
2. *Activités courantes et futures de l'Organisation, y compris son Programme de travail et budget.*

Le Conseil:

(...)

c) examine, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'Article V de l'Acte constitutif, les rapports du Comité des produits, du Comité des

pêches, du Comité des forêts, du Comité de l'agriculture et du Comité de la sécurité alimentaire mondiale;

d) examine, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'Article IV de l'Acte constitutif, et de l'Article XXXV du présent règlement, les rapports des Conférences régionales.

(...) »

Comité du Programme (Actions 2.44 à 2.47 du PAI)

Article XXVI révisé du RGO:

« Comité du Programme »

1. Le Comité du programme prévu au paragraphe 6 de l'article V de l'Acte constitutif comprend les représentants de ~~onze~~ douze États Membres de l'Organisation. Ces États Membres sont élus par le Conseil selon la procédure indiquée au paragraphe 3 du présent Article. Les membres du Comité désignent pour les représenter des personnes qui ont fait preuve d'un intérêt soutenu pour les objectifs et les activités de l'Organisation, qui ont participé aux sessions de la Conférence ou du Conseil et qui possèdent une compétence et une expérience particulières en ce qui concerne les questions économiques, sociales et techniques touchant aux divers domaines de l'activité de l'Organisation. Les membres du Comité sont élus pour deux ans à la session du Conseil qui suit ~~immédiatement~~ la session ordinaire de la Conférence. Leur mandat s'achève avec l'élection de nouveaux membres par le Conseil. Ils sont rééligibles.

2. Tout État Membre de l'Organisation qui désire être élu membre du Comité communique au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil, aussitôt que possible mais ~~dix~~ vingt jours au moins avant la date d'ouverture de la session du Conseil à laquelle l'élection doit avoir lieu, le nom du représentant qu'il se proposerait de désigner s'il était élu, en précisant ses qualités et ses compétences. Le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil transmet ces informations par écrit aux membres du Conseil avant la session du Conseil à laquelle doivent avoir lieu les élections. La même procédure s'applique pour la nomination du président.

3. Les procédures suivantes s'appliquent à l'élection du président et des membres du Comité:

ab) Le Conseil élit en premier lieu un président parmi les représentants désignés par les États Membres de l'Organisation. Le président est élu sur la base de ses qualifications personnelles et ne représente pas une région ou un pays.

ba) Un État Membre fait acte de candidature à la qualité de membre du Comité pour l'une des régions délimitées par la Conférence aux fins des élections au Conseil.

c) Le Conseil élit les membres du Comité de la manière suivante:

i) deux membres pour chacune des régions suivantes: Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Asie et Pacifique, Europe et Proche-Orient;

ii) un membre pour chacune des régions suivantes: Amérique du Nord et Pacifique Sud-Ouest.

- d) Exception faite des dispositions énoncées à l'alinéa 3 a) ci-dessus, il est procédé à l'élection conformément aux dispositions des paragraphes 9 b) et 13 de l'Article XII du présent règlement; tous les sièges devenant vacants dans chaque région spécifiée à l'alinéa c) ci-dessus sont pourvus simultanément au cours d'une même élection.
- e) Les autres dispositions relatives au vote qui sont énoncées à l'Article XII du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à l'élection des membres du Comité.
4. a) S'il apparaît que le représentant d'un membre du Comité sera dans l'impossibilité de participer à une session du Comité, ou si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le représentant n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions pour le restant du mandat qu'a reçu le membre qu'il représente, ce membre en informe dès que possible le Directeur général et le président, et il a la faculté de désigner un remplaçant de son représentant qui aura les qualités et les compétences dont il est fait état dans le paragraphe 1 du présent article. Le Conseil sera informé des qualités et des compétences du remplaçant de son représentant.
- b) Si le président du Comité élu par le Conseil ne peut participer à une session du Comité, ses fonctions sont assurées par le vice-président élu en application des dispositions du Règlement intérieur du Comité. Si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le président n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions pour le restant du mandat, ses fonctions sont assurées par le vice-président élu en application des dispositions du Règlement intérieur du Comité jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le Conseil, à sa première session suivant la survenue de la vacance. Le nouveau président est élu pour le reste du mandat laissé vacant.
5. Le président du Comité du programme devrait participer aux sessions de la Conférence ou du Conseil lorsque le rapport du Comité y est examiné.
6. Le président du Conseil peut assister à toutes les séances du Comité du programme.
7. Les fonctions du Comité du programme sont les suivantes:
(...)
8. Le Comité du Programme se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire:
- a) sur convocation de son président agissant de sa propre initiative, ou en exécution d'une décision du Comité, ou sur demande adressée par écrit au président par sept membres du Comité; ou
- b) sur convocation du Directeur général agissant de sa propre initiative ou sur demande adressée par écrit au Directeur général par quinze États Membres au moins.

En tout état de cause, ~~il~~ le Comité du Programme se réunit ~~une~~ deux fois par an.

9. Sauf décision contraire du Comité du Programme, ses sessions sont ouvertes à des observateurs sans droit de parole qui ne participent pas aux débats.

910. Les représentants des membres du Comité auront droit au remboursement de leurs frais de voyage aller et retour régulièrement supportés pour se rendre, par la voie la plus directe, de leur lieu d'affectation au lieu où se tient la session du Comité. Il leur est également versé une indemnité de subsistance pendant la

période où ils participent aux sessions du Comité, dans les conditions prévues par le règlement de l'Organisation concernant les voyages. »

Comité financier (Actions 2.44 à 2.47 du PAI)

Article XXVII révisé du RGO

« **Comité financier**

1. Le Comité financier prévu au paragraphe 6 de l'article V de l'Acte constitutif comprend les représentants de ~~onze~~ douze États Membres de l'Organisation. Ces États Membres sont élus par le Conseil selon la procédure indiquée au paragraphe 3 du présent Article. Les membres du Comité désignent pour les représenter des personnes qui ont fait preuve d'un intérêt soutenu pour les objectifs et les activités de l'Organisation, qui ont participé aux sessions de la Conférence ou du Conseil et qui possèdent une compétence et une expérience particulières en ce qui concerne les questions économiques, sociales et techniques touchant aux divers domaines de l'activité de l'Organisation. Les membres du Comité sont élus pour deux ans à la session du Conseil qui suit ~~immédiatement~~ la session ordinaire de la Conférence. Leur mandat s'achève avec l'élection de nouveaux membres par le Conseil. Ils sont rééligibles.
2. Tout État Membre de l'Organisation qui désire être élu membre du Comité communique au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil, aussitôt que possible mais ~~dix~~ vingt jours au moins avant la date d'ouverture de la session du Conseil à laquelle l'élection doit avoir lieu, le nom du représentant qu'il se proposerait de désigner s'il était élu, en précisant ses qualités et ses compétences. Le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil transmet ces informations par écrit aux membres du Conseil avant la session du Conseil à laquelle doivent avoir lieu les élections. La même procédure s'applique pour la nomination du président.
3. Les procédures suivantes s'appliquent à l'élection du président et des membres du Comité:
 - ab) Le Conseil élit en premier lieu un président parmi les représentants désignés par les États Membres de l'Organisation. Le président est élu sur la base de ses qualifications personnelles et ne représente pas une région ou un pays.
 - ba) Un État Membre fait acte de candidature à la qualité de membre du Comité pour l'une des régions délimitées par la Conférence aux fins des élections au Conseil.
 - c) Le Conseil élit les membres du Comité de la manière suivante:
 - i) deux membres pour chacune des régions suivantes: Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Asie et Pacifique, Europe et Proche-Orient;
 - ii) un membre pour chacune des régions suivantes: Amérique du Nord et Pacifique Sud-Ouest.
 - d) Exception faite des dispositions énoncées à l'alinéa 3 a) ci-dessus, il est procédé à l'élection conformément aux dispositions des paragraphes 9 b) et 13 de l'Article XII du présent règlement; tous les sièges devenant vacants dans chaque région spécifiée à l'alinéa c) ci-dessus sont pourvus simultanément au cours d'une même élection.

e) Les autres dispositions relatives au vote qui sont énoncées à l'Article XII du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à l'élection des membres du Comité.

4. a) S'il apparaît que le représentant d'un membre du Comité sera dans l'impossibilité de participer à une session du Comité, ou si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le représentant n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions pour le restant du mandat qu'a reçu le membre qu'il représente, ce membre en informe dès que possible le Directeur général et le président, et il a la faculté de désigner un remplaçant de son représentant qui aura les qualités et les compétences dont il est fait état dans le paragraphe 1 du présent article. Le Conseil sera informé des qualités et des compétences du remplaçant de son représentant.

b) Si le président du Comité élu par le Conseil ne peut participer à une session du Comité, ses fonctions sont assurées par le vice-président élu en application des dispositions du Règlement intérieur du Comité. Si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le président n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions pour le restant du mandat, ses fonctions sont assurées par le vice-président élu en application des dispositions du Règlement intérieur du Comité jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le Conseil, à sa première session suivant la survenue de la vacance. Le nouveau président est élu pour le reste du mandat laissé vacant.

5. Le président du Comité financier devrait participer aux sessions de la Conférence ou du Conseil lorsque le rapport du Comité y est examiné.

6. Le président du Conseil peut assister à toutes les séances du Comité financier.

7. Les fonctions du Comité financier sont les suivantes:

(...)

8. Le Comité financier se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire:

a) sur convocation de son président agissant de sa propre initiative, ou en exécution d'une décision du Comité, ou sur demande adressée par écrit au président par ~~trois~~ sept membres du Comité; ou

b) sur convocation du Directeur général agissant de sa propre initiative ou sur demande adressée par écrit au Directeur général par ~~cinq~~ quinze États Membres au moins.

En tout état de cause, le Comité financier se réunit ~~une~~ deux fois par an.

9. Sauf décision contraire du Comité financier, ses sessions sont ouvertes à des observateurs sans droit de parole qui ne participent pas aux débats.

10. Les représentants des membres du Comité auront droit au remboursement de leurs frais de voyage aller et retour régulièrement supportés pour se rendre, par la voie la plus directe, de leur lieu d'affectation au lieu où se tient la session du Comité. Il leur est également versé une indemnité de subsistance pendant la période où ils participent aux sessions du Comité, dans les conditions prévues par le règlement de l'Organisation concernant les voyages. »

Comité des produits (Action 2.62 du PAI)

Révision du paragraphe 7 de l'Article XXIX du RGO:

« Comité des produits

(...)

7. Le Comité tient pleinement compte des fonctions et des activités du Comité de la sécurité alimentaire mondiale et *du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial* afin d'éviter tout double emploi ou chevauchement inutile des travaux. *Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité s'emploie, selon qu'il convient, à renforcer ses relations avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale du commerce et le Fonds commun pour les produits de base.*

(...) »

Comité de l'agriculture (Action 2.61 du PAI)

Révision du paragraphe 6 b) de l'Article XXXII du RGO:

« Comité de l'agriculture

(...)

6. Les fonctions du Comité sont les suivantes:

(...)

b) donner des avis au Conseil sur l'ensemble du programme de travail à moyen et à long terme de l'Organisation dans le domaine de l'agriculture *et de l'élevage*, de l'alimentation et de la nutrition, l'accent étant mis sur l'intégration de tous les aspects sociaux, techniques, économiques, institutionnels et structurels du développement agricole et rural en général.

(...) »

Comité de la sécurité alimentaire mondiale (Action 2.65 du PAI)

Révision du paragraphe 6 a) de l'Article XXXIII du RGO:

« Comité de la sécurité alimentaire mondiale

(...)

6. Le Comité sert de forum dans le système des Nations Unies pour l'examen et le suivi des politiques concernant la sécurité alimentaire mondiale, y compris la production alimentaire, l'utilisation durable de la base de ressources naturelles pour la sécurité alimentaire, la nutrition, l'accès physique et économique à la nourriture et d'autres aspects de la sécurité alimentaire liés à l'éradication de la pauvreté, les incidences du commerce des denrées alimentaires sur la sécurité alimentaire mondiale et d'autres questions connexes et plus particulièrement:

a) examine les principaux problèmes et questions affectant la situation alimentaire mondiale, *y compris par le biais du rapport sur l'État de l'insécurité alimentaire dans le monde*, et les mesures proposées ou prises par les gouvernements et les organisations internationales compétentes pour résoudre ces problèmes en gardant présente à l'esprit la nécessité d'adopter à cet effet une approche intégrée;

(...) »

Conférences régionales (Actions 2.52, 2.53, 2.54 et 2.55 du PAI)

Nouvel **Article XXXV** du RGO (les autres articles étant renumérotés en conséquence)

« Conférences régionales

1. Des conférences régionales sont organisées pour l'Afrique, l'Asie et le Pacifique, l'Europe, l'Amérique latine et les Caraïbes et le Proche-Orient et se tiennent normalement une fois par exercice biennal les années où la Conférence ne siège pas.
2. Les fonctions des conférences régionales sont les suivantes:
 - a) Servir de tribune aux consultations sur toutes les questions qui relèvent du mandat de l'Organisation dans la région, y compris les questions qui intéressent particulièrement les Membres dans la région concernée;
 - b) Servir de tribune à la formulation de positions régionales sur les politiques mondiales et les questions réglementaires relevant du mandat de l'Organisation ou ayant une incidence au regard du mandat et des activités de l'Organisation, y compris en vue de favoriser la cohérence régionale sur les politiques mondiales et les questions réglementaires;
 - c) Donner des avis sur les problèmes particuliers identifiés dans leurs régions respectives et les domaines de travail prioritaires qui doivent être pris en compte dans la préparation des documents relatifs à la planification, au programme et au budget de l'Organisation et proposer des ajustements à ces documents;
 - d) Examiner les programmes ou les projets exécutés par l'Organisation qui ont une incidence sur la région et donner des avis les concernant;
 - e) Examiner l'efficacité des activités de l'Organisation dans la région et les résultats effectifs obtenus, mesurés à partir d'indicateurs de performance pertinents, y compris d'évaluations pertinentes et donner des avis à ce sujet.
3. Les conférences régionales adressent leurs rapports au Conseil, par l'intermédiaire du Comité du Programme et du Comité financier, dans les domaines de leurs mandats respectifs, sur des questions relatives au programme et au budget, et à la Conférence sur des questions liées aux politiques et aux réglementations. Les rapports des conférences régionales sont présentés par le Président.
4.
 - a) Six mois au moins avant la date proposée pour la Conférence régionale, le Représentant régional de l'Organisation dans la région concernée, après accord du Président, envoie une communication aux Membres de la Conférence régionale. La communication contient une brève présentation des programmes de l'Organisation intéressant la région ainsi que les conclusions de la session précédente de la Conférence régionale, et invite les Membres à formuler des suggestions quant à l'organisation de la session suivante de la Conférence régionale, en particulier sur l'ordre du jour de la session.
 - b) Le Directeur général, en accord avec le Président de la Conférence régionale, et conformément au processus mentionné à l'alinéa a) ci-dessus,

prépare un ordre du jour provisoire et le transmet aux Membres soixante jours au moins avant la session.

c) Tout Membre de la Conférence régionale peut demander au Directeur général, trente jours au moins avant la date d'une session, d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire de cette session. S'il l'estime nécessaire, le Directeur général fait alors distribuer à tous les Membres un ordre du jour provisoire révisé en l'accompagnant de la documentation requise.

5. Les conférences régionales peuvent adopter tout arrangement nécessaire, conformément à l'Acte constitutif et au présent règlement, pour leur fonctionnement interne, y compris la nomination d'un rapporteur. Les conférences régionales peuvent aussi adopter et modifier leur propre règlement intérieur, qui doit être conforme à l'Acte constitutif et au présent Règlement.

Nomination du Directeur général (Actions 2.95 à 2.99 et 2.100 du PAI)

Article XXXVI révisé du RGO:

« Nomination du Directeur général

1. En application des dispositions du paragraphe 1 de l'Article VII de l'Acte constitutif, le Directeur général de l'Organisation est nommé dans les conditions suivantes:

a) Lorsque le mandat du Directeur général arrive à son terme, la question de la nomination de son successeur est inscrite à l'ordre du jour de la session ordinaire de la Conférence qui précède immédiatement la date d'expiration du mandat; lorsque, pour d'autres raisons, le poste de Directeur général est vacant, ou lorsqu'un avis a été notifié d'une vacance prochaine de ce poste, la nomination d'un nouveau Directeur général figure à l'ordre du jour de la première session de la Conférence tenue ~~90~~ 120 jours au moins après la vacance ou l'avis de vacance.

b) Lorsque le mandat du Directeur général arrive à son terme, le Conseil fixe les dates de la période durant laquelle les États Membres peuvent proposer des candidatures au poste de Directeur général. La période de présentation des candidatures est d'au moins douze mois, et s'achève au plus tard soixante jours avant le début de la session du Conseil visée à l'alinéa c) du présent paragraphe. Le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil informe tous les États Membres et les membres associés des délais fixés pour la présentation des propositions de candidature. Les propositions de candidature faites dans les formes requises par les dispositions du paragraphe 5 de l'Article XII du présent règlement sont communiquées au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil dans les délais fixés par le Conseil. Le Secrétaire général fait part de ces propositions de candidatures à tous les États Membres et membres associés, dans des délais également fixés par le Conseil, étant entendu que, dans le cas d'une élection devant avoir lieu lors d'une session ordinaire de la Conférence, le délai ainsi fixé par le Conseil est d'au moins 30 jours avant la session du Conseil prévue à l'alinéa c) de ce paragraphe-l'article XXV.2c) du présent règlement.

c) Sous réserve des mesures que le Conseil peut prendre conformément à ces articles en vue d'assurer l'égalité entre les candidats, les candidats présentent une communication à la session du Conseil organisée au plus tard soixante jours avant la session de la Conférence, et répondent aux questions que peuvent leur poser les États Membres et membres associés de l'Organisation. Il n'y a pas de

débat et le Conseil ne tire aucune conclusion ni recommandation des déclarations ou interventions faites à cette occasion.

- d) Aussitôt que possible après l'ouverture de la session de la Conférence, le Bureau de la Conférence fixe et annonce la date de l'élection, étant entendu que le processus de nomination du Directeur général lors d'une session ordinaire est engagé et mené à terme dans les trois jours ouvrables suivant la date d'ouverture de ladite session. Les candidats présentent une communication devant la Conférence et répondent aux questions que les États Membres et membres associés peuvent leur poser, sous réserve des dispositions que la Conférence pourrait adopter conformément à ces articles en vue d'assurer l'égalité entre les candidats.
- e) Les frais de voyage aller-retour régulièrement engagés par tous les candidats ayant fait l'objet d'une proposition de candidature recevable pour se rendre, par la voie la plus directe, de leur lieu d'affectation au lieu des sessions du Conseil et de la Conférence visées aux alinéas c) et d) du présent paragraphe, ainsi qu'une indemnité de subsistance d'un maximum de cinq jours par session, sont à la charge de l'Organisation, en application de ses dispositions en matière de voyage.

2.b) Le Directeur général est élu à la majorité des suffrages exprimés. La procédure suivante est appliquée jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne la majorité requise:

- a) il est procédé à deux tours de scrutin entre tous les candidats;
- b) le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix au deuxième tour est éliminé;
- c) il est ensuite procédé à des tours de scrutin successifs, le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix à chacun de ces tours étant éliminé jusqu'à ce que trois candidats seulement restent en présence;
- d) il est procédé à deux tours de scrutin entre les trois candidats restant en présence;
- e) le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix au second des tours de scrutin mentionnés à l'alinéa d) ci-dessus est éliminé;
- f) il est procédé à des tours de scrutin successifs entre les deux candidats restant en présence jusqu'à ce que l'un d'eux obtienne la majorité requise;
- g) dans le cas où plusieurs candidats recueillent chacun le plus petit nombre de voix lors d'un des tours de scrutin mentionnés aux alinéas b) ou c) ci-dessus, il est procédé à un ou, au besoin, à plusieurs tours de scrutin entre lesdits candidats et celui qui recueille le plus petit nombre de voix à ce ou à ces tours de scrutin est éliminé;
- h) dans le cas où deux candidats recueillent chacun le plus petit nombre de voix lors du second des deux tours de scrutin mentionnés à l'alinéa d) ci-dessus ou en cas de partage égal des voix entre les trois candidats lors dudit tour de scrutin, il est procédé à des tours des scrutins successifs entre les trois candidats jusqu'à ce que l'un d'eux recueille le plus petit nombre de voix, après quoi la procédure définie à l'alinéa f) ci-dessus est applicable.

3. Lorsque le poste de Directeur général devient vacant avant l'expiration du mandat du titulaire, le Conseil prend rapidement les dispositions nécessaires pour

l'élection d'un nouveau Directeur général, sous réserve des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de cet Article.

4.e) Sous réserve des dispositions de l'article VII, paragraphes 1 à 3 de l'Acte constitutif, les conditions d'engagement du Directeur général, notamment le traitement et les autres émoluments attachés à cette fonction, sont déterminées par la Conférence, compte tenu de toutes recommandations soumises par le Bureau. Les termes en sont consignés dans un contrat signé par le Président de la Conférence au nom de l'Organisation et par le Directeur général.

52. Le Directeur général adjoint ayant le plus d'ancienneté à ce poste remplit les fonctions de Directeur général en cas d'empêchement de celui-ci, ou en cas de vacance du poste de Directeur général. Si les Directeurs généraux adjoints ont été nommés en même temps, les fonctions sont exercées par le Directeur général adjoint ayant le plus d'ancienneté dans l'Organisation ou, si les deux ont la même ancienneté, le Directeur général adjoint le plus âgé.

Délégation de pouvoirs par le Directeur général (Action 3.43 du PAI)

Ajout d'un nouveau paragraphe à l'Article XXXVII du Règlement général de l'Organisation:

« Fonctions du Directeur général

(...)

5. Le Directeur général peut déléguer les pouvoirs et les responsabilités dont il est investi par cet article à d'autres fonctionnaires de l'Organisation conformément au principe établi de la délégation de pouvoirs au niveau approprié le plus bas. Le Directeur général reste responsable devant la Conférence et le Conseil de la direction des travaux de l'Organisation, conformément au paragraphe 4 de l'Article VII de l'Acte constitutif.

Nomination aux postes de Directeur général adjoint (Action 2.100 du PAI)

Révision du paragraphe 1 de l'Article XXXIX du RGO:

« Dispositions relatives au personnel

1. Le personnel de l'Organisation est nommé par le Directeur général, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII de l'Acte constitutif. Le choix et la rémunération de ce personnel sont déterminés sans distinction de race, de nationalité, de croyance ou de sexe. Les conditions d'engagement sont fixées dans des contrats conclus entre le Directeur général et chaque membre du personnel. Les directeurs généraux adjoints sont nommés par le Directeur général, sous réserve de confirmation par le Conseil.

(...) »

III. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE RELATIVE AUX RÉUNIONS MINISTÉRIELLES

Le CQCJ a recommandé que la résolution suivante soit adoptée par la Conférence. Le CQCJ a recommandé que cette résolution figure dans le volume II des Textes fondamentaux.

« LA CONFÉRENCE:

Ayant pris note du fait que des « réunions ministérielles » ont été occasionnellement organisées après les sessions des comités permanents créés en vertu du paragraphe 6 de l'Article V de l'Acte constitutif,

Ayant également noté qu'il convient de définir plus précisément les conditions dans lesquelles de telles « réunions ministérielles » seront organisées à l'avenir, comme il est dit dans le Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-2011),

Rappelant le paragraphe 5 de l'Article V de l'Acte constitutif,

DÉCIDE QUE:

1. Des réunions ministérielles peuvent être convoquées de temps à autre en parallèle des sessions des comités techniques constitués en vertu du paragraphe 6 de l'Article V de l'Acte constitutif, conformément aux décisions de la Conférence ou du Conseil, lorsque les questions décidées au niveau technique appellent une approbation politique ou une plus grande visibilité.

2. Sous réserve de la décision de la Conférence ou du Conseil, les réunions ministérielles ne doivent pas examiner les questions touchant au programme et au budget, qui sont traitées dans le contexte du processus d'examen du programme de travail et budget, ni les questions d'ordre principalement régional, technique ou scientifique qui relèvent normalement des organes statutaires de l'Organisation.

3. Les réunions ministérielles rendent normalement compte à la Conférence, sauf pour les questions ayant des incidences sur le programme ou le budget, qui sont soumises au Conseil. »

IV. RECOMMANDATIONS DE MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DES COMITÉS

Filières hiérarchiques des Comités techniques (Action 2.56 du PAI)

Le CQCJ a recommandé au Conseil de demander aux comités techniques de modifier comme suit leurs règlements intérieurs respectifs pour prendre en compte leurs nouvelles filières hiérarchiques:

« À chaque session, le Comité approuve un rapport contenant ses opinions et recommandations, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. Le Comité s'efforcera de faire en sorte que les recommandations soient précises et puissent être mises en œuvre. Les questions relatives aux politiques et à la réglementation sont soumises à la Conférence, tandis que les questions relatives au programme et au budget sont renvoyées au Conseil. Toute recommandation adoptée par le Comité qui affecte le programme ou les finances de l'Organisation est portée à la connaissance du Conseil, accompagnée des observations des comités subsidiaires compétents de ce dernier. »¹

¹ Cfr. Paragraphe 1 de l'Article VI du Règlement intérieur du Comité des produits, du Comité des pêches, du Comité des forêts et du Comité de l'agriculture; et paragraphe 1 de l'Article VIII du Règlement intérieur du Comité de la sécurité alimentaire mondiale.

Continuité des fonctions du Président entre deux sessions (Action 2.57 du PAI)

Le CQCJ a recommandé au Conseil de demander aux comités techniques de modifier leurs règlements intérieurs respectifs comme suit:

« 1. À la première session de chaque période biennale, le Comité élit parmi ses membres un président, un premier vice-président et un second vice-président, qui restent en fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau président et de nouveaux vice-présidents *et font office de comité directeur pendant et entre les sessions.* »²

V. AMENDEMENTS À L'ARTICLE IV DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DU PROGRAMME ET DU COMITÉ FINANCIER RECOMMANDÉS**Le Président ne vote pas à moins que le Vice-Président n'assume les fonctions de Président**

Le CQCJ a recommandé au Conseil que l'Article IV du Règlement intérieur du Comité du Programme et du Comité financier soit modifié comme suit:

« 1. Le Président du Comité élu par le Conseil ne vote pas.

2.1 Les représentants des membres du Comité, y compris un Vice-Président assumant les fonctions de Président, disposent chacun d'une voix. »

² *Cfr.* Article 1^{er} du Règlement intérieur du Comité des produits, du Comité des pêches, du Comité des forêts et du Comité de l'agriculture; et l'Article II du Règlement intérieur du Comité de la sécurité alimentaire mondiale.